

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA SOFOC FONDERIE DU CENTRE

Impasse des Arts
18200 Orval

Références : /
Code AIOT : 0010008466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SA SOFOC FONDERIE DU CENTRE implanté Lieu-dit : Les Malfosses 18200 Nozières. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA SOFOC FONDERIE DU CENTRE
- Lieu-dit : Les Malfosses 18200 Nozières
- Code AIOT : 0010008466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1969, SOFOC est spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de garnitures de porte et d'accessoires de quincaillerie pour le bâtiment et l'ameublement, dans tous les matériaux et designs. SOFOC relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique: 4718 (DC), sous couvert d'une déclaration du 26 septembre 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées note que des équipements localisés en dehors du périmètre de l'installation ICPE présentent des non conformités dans le rapport du contrôle périodique électrique et des risques d'incendie et d'explosion dans le compte rendu de la vérification périodique

Q18. Ces non conformités doivent être corrigées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8 et R.512-54	Demande d'action corrective	60 jours
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 03/03/2026, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 20/08/2005, article 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4.	Demande d'action corrective	60 jours
6	Risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2005, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.7.	Sans objet
7	DÉCHETS	Arrêté Ministériel du 05/08/2005, article 7.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8 et R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article L.512-8 du code de l'environnement Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection

des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R.512-54 du code de l'environnement

[...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 03 mars 2026, l'inspection a constaté que l'installation de gaz liquéfiés avait été modifiée et changée le 18 juin 2025. Lors de la déclaration initiale du 26 septembre 2006, le stockage déclaré était de 12,5 tonnes alors qu'aujourd'hui il est de 6.4 tonnes. Aucune déclaration n'a été faite au préfet.

Constat: Le Préfet n'a pas été informé de la modification de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant a changé de nom. Il conviendra de mettre à jour la déclaration sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2026, article R512-47

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

[...]III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 mars 2026, l'inspection a constaté que l'installation avait été modifiée et que le plan consulté sur place ainsi que celui envoyé après à l'inspection ne sont pas

conformes à l'article R512-47 du code de l'environnement.

CONSTAT : Le plan fourni ne correspond pas à l'exigence de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/08/2005, article 1.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 3 mars 2026, l'inspection a constaté que le premier contrôle périodique prévu à l'article R.512-58 du Code de l'environnement n'avait pas été réalisé dans le délai réglementaire de six mois suivant la mise en service de l'installation. Aucun document justificatif n'a pu être présenté lors de cette visite.

L'installation a été mise en service le 18 juin 2025.

Constat : absence de réalisation du premier contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; - le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 3 mars 2026, l'inspection a constaté des manquements concernant la déclaration de changement d'installation relevant de la rubrique 4718, ainsi que l'absence de mise à jour du plan de masse de l'installation.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • la durée de vie des installations ainsi que le programme d'entretien et de contrôles mis à jour ; • le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, accompagné des prescriptions générales ; <p>Constat : L'exploitant ne tient pas à jour ni à disposition de l'Inspection le dossier prévu à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection</p>

des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Constats :

Lors de l'inspection du 03 mars 2026, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique électrique du 9 janvier 2026 et le compte rendu de la vérification périodique Q18 du 12 janvier 2026.

Ces rapports concernent l'ensemble des installations et bâtiments du site.

Ils ne mentionnent pas d'écart lié à l'installation relevant de la rubrique 4718.

Constat: Absenced'écart relatif à la rubrique 4718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2005, article 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« A.

« I. L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;

- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; »

[...]- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

[...]« Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 3 mars 2026, il a été constaté la présence, conformément à l'arrêté ministériel du 23 août 2005, de deux extincteurs à poudre (ABC) de 9 kg ainsi que d'un poteau incendie situé à moins de 200 m de la cuve aérienne de gaz liquéfié, ainsi que la présence d'une réserve pour les pompiers d'un bassin de 500 m3 avec plateforme de stationnement de véhicules d'incendie pour pompage.

L'Inspection n'a pas constaté la présence d'un tuyau et d'une lance.

Constat : l'exploitant justifiera, au vu de la conception du réservoir, l'absence de tuyau et de lance

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : DÉCHETS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/08/2005, article 7.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - Recyclage - Valorisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant « gère » les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette « gestion » sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 03 mars 2026, l'inspection n'a pas constaté de déchets liés à l'installation ICPE. Pour les autres activités du site, des bennes de tri étaient installées.</p> <p><u>Constat :</u> Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>